



AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 15 février 2023, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu de limiter le droit d'exercice du pharmacien Yetvart Paylan (no de membre 004229), dont le domicile professionnel est situé au 8967, rue Lajeunesse (Montréal) H2M 1S1, conformément aux dispositions de l'article 55 du *Code des professions*, de sorte que celui-ci ne puisse exercer les activités prévues à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* que dans les circonstances et selon les modalités suivantes :

- M. Paylan peut exercer les activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie uniquement dans le cadre de la réalisation de son stage et alors qu'il est sous la surveillance de son maître de stage;
- En dehors de son stage, M. Paylan ne peut effectuer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception de la préparation de magistrales dans la mesure où :
 - i) La demande provient d'un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu et que ce pharmacien effectue les activités de surveillance de la thérapie médicamenteuse pour le patient à qui la préparation magistrale est destinée;
 - ii) M. Paylan suit et respecte les normes de préparations magistrales non stériles (2012.01) et de produits stériles (2014.01 et 2014.02);
 - iii) M. Paylan effectue ces activités en présence d'un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu;

Cette limitation du droit d'exercice entrera en vigueur le 27 mars 2023.

Montréal, ce 24 février 2023.

Edith Rondeau, avocate
Directrice des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre